

POITOU ENERGIES CITOYENNES

Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) par Actions Simplifiée et à capital variable

STATUTS

Index

PRÉAMBULE.....	2
TITRE I FORME - OBJET - DÉNOMINATION - DURÉE - SIÈGE.....	2
Article 1 – Forme.....	2
Article 2 - Objet.....	3
Article 3 - Dénomination.....	3
Article 4 - Durée de la coopérative.....	3
Article 5 - Siège social.....	3
TITRE II CAPITAL SOCIAL.....	3
Article 6 - Capital social.....	3
Article 7 - Variabilité du capital.....	3
Article 8 - Capital minimum et maximum.....	3
Article 9 - Parts sociales - souscription.....	3
Article 10 - Transmission des parts sociales.....	4
Article 11 - Annulation des parts sociales.....	4
TITRE III ASSOCIÉS COOPÉRATEURS.....	4
Article 12 - Associés.....	4
Article 13 - Catégories d'associés coopérateurs.....	4
Article 14 - Candidature et admission des associés.....	4
Article 15 - Perte de la qualité d'associé.....	5
Article 16 - Médiation - Exclusion d'un associé.....	5
Article 17 - Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés.....	5
TITRE IV COLLÈGES DE VOTE.....	6
Article 18 - Collèges de vote.....	6
TITRE V CONSEIL COOPÉRATIF ET DIRECTION GÉNÉRALE.....	6
Article 19 - Conseil coopératif.....	6
Article 20 - Durée et indemnités.....	6
Article 21 - Réunion du conseil coopératif.....	7
Article 22 - Fonctions et pouvoirs du conseil coopératif.....	7
Article 23 - Président.....	8
TITRE VI ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	8
Article 24 - Nature des assemblées.....	8
Article 25 - Dispositions communes et générales.....	8
Article 26 - Assemblée générale ordinaire.....	10
Article 27 - Assemblée générale extraordinaire.....	10
TITRE VII CONTRÔLE DES COMPTES – RÉVISION COOPÉRATIVE.....	11
Article 28 - Commissaires aux comptes.....	11
Article 29 - Révision coopérative.....	11
TITRE VIII COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS – RÉSERVES – POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION.....	11
Article 30 - Exercice social.....	11
Article 31 - Documents sociaux.....	11
Article 32 - Excédents.....	11
Article 33 - Impartageabilité des réserves.....	12
Article 34 - Politique de rémunération.....	12
TITRE IX DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION.....	12
Article 35 - Perte de la moitié du capital social.....	12
Article 36 - Expiration de la coopérative – Dissolution.....	12

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés coopérateurs de POITOU ENERGIES CITOYENNES, Société Coopérative d'Intérêt Collectif par actions simplifiée et à capital variable, réunie le 20 octobre 2021, a décidé de modifier ses statuts comme suit.

PRÉAMBULE

Genèse de notre société coopérative

Dans un contexte de changement climatique, de raréfaction des énergies fossiles, de risques nucléaires avérés, d'accroissement des coûts de l'énergie, les personnes ainsi associées souhaitent :

- Organiser le débat et l'action autour du bien commun qu'est l'énergie.
- Veiller à ce que ce débat soit porté aussi bien au sein de la structure et de ses partenaires que dans l'espace public.
- Veiller aussi à ce que le débat comme l'action favorisent la participation citoyenne et plus largement celle de toutes les forces vives publiques et privées des territoires où elle intervient.

L'action, concernera principalement la maîtrise des dépenses d'énergie, la lutte contre la précarité énergétique, la production et la distribution d'énergie renouvelables dans une approche de sobriété et d'autonomie, promue par le scénario Négawatt.

Objectif de notre société coopérative

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue en effet, d'une part, une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales :

- la prééminence de la personne ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au delà de l'intérêt de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique, environnementale et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

D'autre part, en complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative se définit par :

- la reconnaissance de la dignité du travail ;
- le droit à la formation ;
- la responsabilité dans un projet partagé ;
- la transparence et la légitimité du pouvoir ;
- la pérennité de l'entreprise ;
- le droit à la créativité et à l'initiative ;
- l'ouverture au monde extérieur ;
- des réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

La forme coopérative permet un fonctionnement démocratique, sur le principe « un(e) associé(e) = une voix », mettant ainsi l'individu au cœur de son fonctionnement et développant la participation à la gestion et aux résultats de l'entreprise.

Le choix de notre statut juridique : une SCIC SAS à capital variable

Ce statut organise et permet :

- un fonctionnement démocratique et collégial,
- un multi-sociétariat ayant pour finalité l'intérêt collectif au delà des intérêts particuliers, réunissant des acteurs pouvant avoir des préoccupations initiales différentes, et néanmoins travaillant à une œuvre commune,
- la prééminence de la personne sur le capital, avec la règle fondamentale « 1 personne = 1 voix »,
- un réinvestissement minimum de 57,5 % des bénéfices dans l'objet de la coopérative et sa consolidation,
- le plafonnement du montant des intérêts générés par le capital social, qui garantit à notre coopérative un caractère non spéculatif.

TITRE I FORME - OBJET - DÉNOMINATION - DURÉE - SIÈGE

Article 1 – Forme

Depuis le 20 décembre 2017, il existe entre les associés coopérateurs, une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée et à capital variable, régie par les dispositions de :

- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif,
- la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable,
- le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce,

- les présents statuts.

Article 2 - Objet

La principale activité commerciale de notre entreprise est la production, la vente d'électricité issue de sources d'énergie renouvelables, ou la location de moyens de production ou d'économie d'énergie.

L'intérêt collectif défini en préambule se réalisera, de manière non limitative, à travers les activités d'utilité sociale suivantes :

- contribuer au développement des énergies renouvelables, par tout moyen respectant l'environnement : produire de façon décentralisée à partir des ressources énergétiques renouvelables locales, y compris en tiers investisseur auprès de ses associés, en veillant à ce que les plus-values financières générées dynamisent nos territoires,
- participer à toute action visant une meilleure sobriété et efficacité énergétique,
- initier et/ou participer à des actions d'éducation populaire, et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la SCIC rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société coopérative est : **POITOU ENERGIES CITOYENNES**

Dans tous les actes et documents émanant de la société coopérative, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « **Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions simplifiée et à capital variable** » ou du sigle « **SCIC SAS à capital variable** ».

Article 4 - Durée de la coopérative

La durée de la société coopérative est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 5 - Siège social

Le siège de la société coopérative est fixé à Poitiers 16 rue de la Tourelle

Il peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil coopératif.

TITRE II CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Capital social

A la création de la SCIC, le capital social s'élevait à trois mille neuf cent euros (3 900 €). Au 20 octobre 2021, il s'élève à treize mille neuf cents euros (13 900 €) soit 278 parts de 50 €

Article 7 - Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés coopérateurs, soit par l'admission de nouveaux associés coopérateurs.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature par l'associé d'un bulletin de souscription en deux originaux.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 - Capital minimum et maximum

Le capital social ne peut être ni inférieur à trois mille neuf cents euros, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du tiers du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 - Parts sociales - souscription

La valeur des parts sociales est uniforme.

Elle est fixée à 50 € (cinquante euros). Elle peut être modifiée par décision de l'Assemblée Générale ordinaire sur proposition du Conseil coopératif.

La responsabilité de chaque associé est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

Les conditions d'admission d'un nouvel associé coopérateur et de souscription de parts supplémentaires sont définies à l'article 14.

Tout associé peut formuler auprès du conseil une demande de souscription de parts supplémentaires. Cette demande est traitée de la même manière que les demandes d'admission. Toute nouvelle souscription donne lieu à l'établissement d'un bulletin cumulatif de souscription de parts sociales, complété et signé par l'associé ou le futur associé, rédigé en 2 exemplaires originaux, 1 exemplaire étant conservé par l'associé ou le futur associé.

Article 10 - Transmission des parts sociales

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le conseil, nul ne pouvant être associé coopérateur s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé. En conséquence, les parts ne sont pas transmissibles par décès.

Article 11 - Annulation des parts sociales

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III ASSOCIÉS COOPÉRATEURS

Article 12 - Associés

Peut être associé toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative.

Article 13 - Catégories d'associés coopérateurs

Les catégories regroupent les coopérateurs qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la coopérative, souvent avec des intérêts a priori divergents. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Scic, avec pour objectif de construire une oeuvre commune, dépassant ainsi les éventuels intérêts particuliers.

Chaque associé coopérateur relève d'une et une seule des 3 catégories décrites ci-dessous, en fonction de son statut et des liens qui l'unissent avec la coopérative :

Catégorie	Description	Nombre minimum de parts sociales à souscrire
Porteurs	personnes physiques et personnes morales apportant leur participation active à la coopérative	Minimum 2 parts
Producteurs de biens et services	entreprises quel que soit leur statut (entreprise individuelle ou société, association...)	Minimum 6 parts
Acteurs publics	collectivités territoriales et leurs groupements, toutes structures à caractère public ou semi-public telles que les SEM ou les SPL, et leurs filiales	Minimum 50 parts

Le choix d'affectation de chaque associé à une catégorie est du ressort exclusif du conseil coopératif, tout comme il est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au conseil en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever.

Un associé dont le statut évolue ou dont la relation avec la coopérative évolue devra se conformer aux conséquences du changement de catégorie décidé par le conseil.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 14 - Candidature et admission des associés

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 13 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Le nombre minimum de parts à souscrire et libérer est indiqué au tableau de l'article 13, en fonction de chaque catégorie.

Une personne physique ou morale souhaitant devenir associée doit présenter sa candidature au conseil, en indiquant la

catégorie à laquelle elle souhaite appartenir. Le conseil accepte ou refuse la candidature, sans devoir motiver sa décision.

En cas de rejet de sa candidature, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans. Tout candidat dont la candidature a été acceptée par le conseil devient effectivement associé coopérateur le jour où il libère intégralement ses parts souscrites.

Le conjoint d'un associé n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts de la Scic et de ses annexes, ainsi que du règlement intérieur s'il existe.

Article 15 - Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité notifiée par écrit au président, notification qui prend effet immédiatement sous réserve des dispositions de l'article 11,
- par le décès de l'associé personne physique,
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale,
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16,
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises aux articles 12, 13 et 14,
- lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à 2 assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la troisième. Le président devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette troisième assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le conseil qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum. Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 - Médiation - Exclusion d'un associé

Le conseil coopératif est habilité à constater les préjudices matériels et moraux causés par un associé à la coopérative.

Sous l'autorité morale d'un professionnel de la médiation désigné par le conseil, une médiation est organisée. Elle vise à rétablir les conditions d'un dialogue et d'une négociation entre l'associé et la coopérative.

En cas d'échec de la médiation constaté par le conseil, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur l'exclusion de l'associé. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

Une convocation spécifique doit être adressée à l'intéressé l'invitant à venir présenter son point de vue devant l'assemblée.

L'absence de l'associé devant l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. La perte de la qualité d'associé intervient à la date de l'assemblée qui prononce l'exclusion. Par ailleurs, lorsqu'une exclusion est prononcée, l'assemblée et le conseil engagent une analyse du fonctionnement de la coopérative et mettent en place des actions correctives aux dysfonctionnements éventuellement décelés.

Article 17 - Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

Remboursements partiels demandés par les associés

Un associé peut demander le remboursement partiel de ses parts, sous condition de continuer à respecter les minimums indiqués à l'article 13. Ce remboursement obéit aux mêmes règles que pour les cas mentionnés à l'article 15.

Montant des sommes à rembourser

Dans les cas prévus à l'article 15 et en cas de remboursement partiel, le montant du capital à rembourser aux associés est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés ont droit au remboursement du montant nominal de leurs parts, déduction faite des éventuelles pertes apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent sur le capital et sur les réserves statutaires, proportionnellement à leur montant respectif.

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé aurait déjà été remboursé, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le conseil. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel porte intérêt à un taux fixé par l'assemblée générale et qui ne peut être inférieur au taux du livret A.

Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

TITRE IV COLLÈGES DE VOTE

Article 18 - Collèges de vote

Le cadre légal régissant le statut SCIC prévoit la possibilité de définir des collèges de vote, et dans ce cas 3 au minimum. Aucun collège ne peut détenir moins de 10 % des droits de vote, ni plus de 50 %. Les collèges de vote peuvent être constitués sur des bases différentes de celles des catégories d'associés.

Les collèges de vote sont des sous-totaux qui permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de critères arrêtés par les statuts.

Le capital détenu par chaque associé ne peut pas être retenu parmi ces critères.

Afin de ne pas rompre la philosophie et un des principes fondamentaux de la Société coopérative d'intérêt collectif, 1 personne = 1 voix, l'assemblée générale constitutive a décidé de ne pas mettre de collège en place.

Ce faisant, les fondateurs font confiance à l'intelligence collective, au dynamisme et à la sagesse de l'ensemble des futurs coopérateurs pour mener à bien l'objet de notre coopérative, dans le respect des valeurs exposées au préambule.

TITRE V CONSEIL COOPÉRATIF ET DIRECTION GÉNÉRALE

Article 19 - Conseil coopératif

Il est institué un conseil composé de 6 à 12 membres au plus, élu par l'assemblée générale.

Le conseil a la responsabilité de l'organisation des élections aux postes d'administrateurs, dans le respect de la philosophie et de la lettre de nos statuts.

Sans que nos statuts fixent des règles contraignantes, la composition du conseil tendra vers la parité femme homme.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des administrateurs. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

Article 20 - Durée et indemnités

Le conseil est renouvelable par moitié tous les 3 ans. L'ordre de première sortie est déterminé par tirage au sort effectué en séance du conseil. En cas de nombre impair, le nombre des premiers sortants est arrondi à l'inférieur. Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que six membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement provisoire du membre manquant en cooptant un nouvel associé pour le temps de mandat qui restait à courir.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à six, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les frais engendrés par les fonctions d'administrateurs sont remboursés sur justificatifs.

Article 21 - Réunion du conseil coopératif

Le conseil se réunit au moins 2 fois par an et autant que de besoin.

Il est convoqué, par tous moyens, par son président.

En cas de refus du président de réunir le conseil, à la demande du tiers des administrateurs au moins, ces derniers pourront convoquer le conseil dans les mêmes conditions que le président.

Dans tous les cas, la convocation doit contenir un ordre du jour clair et sans ambiguïté.

Avec l'accord unanime des présents ou représentés, des questions urgentes pourront être ajoutées en début de séance.

Les séances du conseil se tiennent habituellement au siège de la coopérative mais :

- elles peuvent se tenir en un autre lieu,
- elles peuvent se tenir par audio ou vidéoconférence.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par un administrateur est limité à un.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les administrateurs représentés sont pris en compte pour le calcul du quorum.

Le conseil choisit en son sein un animateur de séance.

Chaque administrateur a droit de vote avec une voix

La décision peut se prendre par un vote ou par le consentement. Ce dernier permet de prendre une décision qui sera co-construite par les administrateurs en suivant le processus de prise de décision par le consentement. Cela signifie que les administrateurs sont d'accord pour dire que la « meilleure solution », sera celle qui sera proposée par un des administrateurs, enrichie par l'ensemble des administrateurs de façon à ce que tous puissent « vivre avec ».

Les administrateurs, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Les délibérations prises par le conseil obligent l'ensemble des administrateurs y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu un registre où est consigné :

- les feuilles de présence, signées à chaque séance par les administrateurs présents, à l'exception des réunions en visioconférence
- les procès-verbaux, lesquels seront approuvés par le conseil à sa réunion suivante, signés par deux administrateurs présents.

Le conseil peut décider d'ouvrir certaines de ses réunions à l'ensemble des coopérateurs. Sur autorisation de l'animateur de séance, les coopérateurs présents peuvent exprimer leur point de vue.

Article 22 - Fonctions et pouvoirs du conseil coopératif

Mise en œuvre des orientations de la société.

Dans le respect de l'esprit de notre coopérative tel que défini dans nos statuts, le préambule en particulier, le conseil met en action et développe les grandes orientations et les projets décidés par les assemblées.

Il est force de proposition et préparation des projets futurs, pour la prochaine assemblée.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au président et/ou au directeur général.

Comité d'études

Le conseil peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumettent, pour avis, à leur examen. Le conseil fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous la responsabilité du président.

Il fixe la rémunération éventuelle des personnes les composant.

Ces comités d'études peuvent être composés de personnes non associées.

Autres pouvoirs

Le conseil coopératif dispose notamment des pouvoirs suivants :

- choisir parmi ses membres un président
- désigner un directeur général, s'il le juge utile
- préparer et convoquer les assemblées générales,
- établir les comptes sociaux et le rapport annuel de gestion,
- autoriser les conventions passées entre la société et un administrateur,
- préparer et organiser les élections,
- coopter des administrateurs conformément aux dispositions de l'article 20,
- répartir entre les administrateurs les indemnités compensatrices décidées par l'assemblée
- nommer et révoquer le président et le directeur général s'il existe,
- décider d'émettre des titres participatifs et des obligations, conformément à l'article L411-2 du code monétaire

- et financier
- autoriser préalablement les cautions, avals et garanties.

Article 23 - Président

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de président ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

Désignation

Le conseil choisit parmi ses membres un président qui doit être une personne physique, et non le représentant d'une personne morale.

Le président est nommé pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur.

Il est rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par le conseil.

Fonction et pouvoirs

Le président est le garant d'un fonctionnement coopératif des différentes instances de notre société.

Il représente notre coopérative à l'égard des tiers.

En l'absence de directeur général, il assure la coordination de l'ensemble des activités et le fonctionnement régulier de la société.

Délégations

Dans le cas où le président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour un périmètre défini et un temps limité.

Si le président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le conseil peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le président ou le conseil peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

TITRE VI ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 24 - Nature des assemblées

Les assemblées générales sont ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement ou extraordinaire.

Article 25 - Dispositions communes et générales

Le conseil fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées et d'une façon plus générale, organise le bon déroulement des assemblées, dans le respect des textes en vigueur et des présents statuts.

Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés coopérateurs.

Les associés coopérateurs ayant droit de vote sont ceux à jour de leurs obligations vis à vis de notre coopérative.

Leur liste est arrêtée par le conseil le 16ème jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le président.

A défaut d'être convoquée par le président, l'assemblée peut également être convoquée par :

- le conseil coopératif
- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'au moins 5% des associés convoqués à la dernière assemblée ordinaire
- un administrateur judiciaire
- le liquidateur.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable personnel de chaque associé et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le conseil.

Les délais d'envoi ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre. Les délais se calculent en jours pleins entre la date et l'heure d'envoi du courrier électronique ou la date du cachet postal d'expédition d'une part, la date et l'heure de début d'assemblée d'autre part. Ces règles s'appliquent aux autres délais mentionnés pour l'organisation et le déroulement des assemblées.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du conseil et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués au conseil au moins 4 semaines avant la date de l'assemblée par des associés représentant au moins 5 % des droits de vote pouvant s'exercer à la dite assemblée.

Bureau

L'assemblée choisit parmi les associés présents un bureau composé, outre le président, de :

- deux scrutateurs
- un secrétaire de séance

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, un administrateur judiciaire, un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant les noms, prénoms et domiciles des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Néanmoins, l'assemblée peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs.

Modalités de votes

Pour la nomination des membres du conseil, ainsi que pour toute autre décision, il est procédé à des votes à main levée, sauf si une personne présente ou représentée demande un vote à bulletins secrets.

Prise de décision

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix

La décision peut se prendre par un vote ou par le consentement. Ce dernier permet de prendre une décision qui sera co-construite par les associés en suivant le processus de prise de décision par le consentement. Cela signifie que les associés sont d'accord pour dire que la « meilleure solution », sera celle qui sera proposée par un des associés, enrichie par l'ensemble des associés de façon à ce que tous puissent « vivre avec ».

Vote à distance

Tout associé peut voter à distance. A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications et documents fixés par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires papier de vote à distance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le conseil peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique.

Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heure de Paris (Art R.225-77 du Code de commerce).

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote à distance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.

Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

Pouvoirs

Un associé ne peut porter que 5 pouvoirs.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le conseil, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

Article 26 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement sur première convocation si les associés présents ou représentés détiennent au moins le cinquième des parts. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Assemblée générale ordinaire annuelle

Après débats, l'assemblée générale ordinaire annuelle fixe les grandes orientations de la coopérative, en respectant l'esprit de notre entreprise tel que défini dans nos statuts, le préambule en particulier. Elle choisit les projets à mettre en œuvre.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- élit les membres du conseil coopératif et peut les révoquer,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du conseil,
- désigne les commissaires aux comptes, s'il y a lieu,
- ratifie l'affectation des excédents proposée par le conseil conformément à la loi et aux présents statuts,
- donne au conseil les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants,

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

La première convocation d'une assemblée générale ordinaire annuelle est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne peut pas attendre la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

La première convocation d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance.

Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

Article 27 - Assemblée générale extraordinaire

Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement sur première convocation si les 2 conditions suivantes sont réunies :

- le tiers des associés ayant droit de vote sont présents,
- les associés présents détiennent au moins le quart des parts.

Si ces quorums ne sont pas atteints, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si les 2 conditions suivantes sont réunies :

- le quart des associés ayant droit de vote sont présents,
- les associés présents détiennent au moins le cinquième des parts.

A défaut de ces quorums, la deuxième assemblée est prorogée de deux mois au plus et peut délibérer valablement quel que soit les quorums.

Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix.

Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour :

- modifier les statuts de la SCIC.
- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative.

Convocation

La première convocation d'une assemblée générale extraordinaire est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés vingt jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins sept jours.

TITRE VII CONTRÔLE DES COMPTES – RÉVISION COOPÉRATIVE

Article 28 - Commissaires aux comptes

Conformément aux articles L229-9-1 et R 227-1 du Code de Commerce, si nécessaire, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant. La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Cette durée est renouvelable. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-235 du Code de commerce. Ils sont convoqués à toutes les réunions du conseil qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées d'associés.

Lorsque la société coopérative n'atteint pas deux des trois seuils fixés par l'article R 227-1 du Code de Commerce, elle n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, l'assemblée peut désigner, pour une durée de deux ans renouvelables, deux associés coopérateurs et leur confier la vérification des comptes de la société.

Article 29 - Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 19 duodecimes de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, si l'activité dépasse une certaine importance, appréciée à partir de seuils fixés par décret en Conseil d'Etat.

TITRE VIII COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS – RÉSERVES – POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION

Article 30 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre

Article 31 - Documents sociaux

Le président, accompagné des autres administrateurs et du directeur général s'il existe, présente un rapport de gestion, le compte de résultat, le bilan et tout document permettant une bonne compréhension de l'évolution de notre coopérative durant l'exercice écoulé, avec les perspectives et évolutions possibles pour les exercices en cours et à venir.

Ils devront faire preuve de pédagogie et de clarté, afin que chaque associé coopérateur puisse suivre correctement, y compris les néophytes en gestion.

A minima, les documents suivants devront accompagner la convocation à l'assemblée générale ordinaire annuelle, cette liste n'étant pas limitative :

- le rapport de gestion, comprenant le rapport concernant les conventions réglementées au sens de l'article L 227-10 du Code du Commerce
- le compte de résultat,
- le bilan,
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes,
- une proposition d'affectation de résultat,
- le rapport des admissions d'associés, des nouvelles souscriptions, ainsi que des rejets prononcés.

Article 32 - Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée générale ordinaire annuelle décide de l'affectation des résultats de l'exercice précédent, sur proposition du conseil, avec obligation de respecter les règles légales suivantes :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital,
- 50 %, minimum légal, des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire. L'assemblée pourra décider en toute légalité d'un pourcentage supérieur, jusqu'à 100 %,
- il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du conseil,
- le montant total des intérêts distribués ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire, déduction faite également des subventions, encouragements et autres moyens financiers

- le taux des intérêts distribués ne peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, majorée de deux points. Ce taux est publié par le ministère chargé de l'économie dans des conditions fixées par décret.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 33 - Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Article 34 - Politique de rémunération

La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

1. La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux 5 salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à 7 fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur,
2. Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à 10 fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.

TITRE IX DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 35 - Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 36 - Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire.

Fait à Poitiers, le mercredi 20 octobre 2021

En 4 originaux, dont 3 pour l'enregistrement, la société, le dépôt au RCS.

Le Président,

Jean Philippe LOISEAU



La Secrétaire,

Hélène HEINTZ SHEMWELL

